

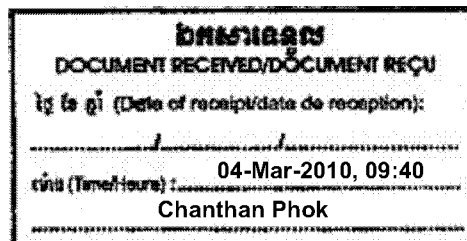
ÉQUIPE DE DÉFENSE DE IENG SARY

ANG Udom et Michael G. KARNAVAS

Co-avocats de IENG Sary

10 février 2010

À l'attention de : M. le juge **YOU Bunleng**
M. le juge **Marcel LEMONDE**
Co-juges d'instruction



Objet : Demande adressée au Bureau des co-juges d'instruction concernant la question de savoir si et dans quelle mesure la Défense peut mener des enquêtes

PUBLIC

Les co-juges d'instruction sont invités par la présente à préciser, dans le cadre de leurs fonctions judiciaires, si et dans quelle mesure la Défense de IENG Sary (la « Défense ») peut mener des enquêtes relativement au dossier n° 002. Cette demande d'éclaircissements est formulée en réponse à la lettre qu'ils ont adressée le 10 janvier 2008 à la Défense de NUON Chea et où ils écrivaient que « [d]evant cette juridiction, les investigations sont confiées à deux co-juges d'instruction indépendants et non aux parties »¹. En outre, ils précisait que toute tentative de la Défense de NUON Chea de rechercher d'éventuels témoins à décharge risquait de violer tant le droit cambodgien² que le Règlement intérieur des CETC³ (le « Règlement »).

La Défense souhaite mener des enquêtes supplémentaires, notamment parce qu'elle a perdu confiance dans l'impartialité et l'indépendance de l'instruction. Cette perte de confiance est imputable, en partie, aux raisons suivantes :

- La partialité d'enquêteurs et de juristes faisant partie du Bureau des co-juges d'instruction⁴, question qui n'a pas été tranchée parce que jugée irrecevable⁵.

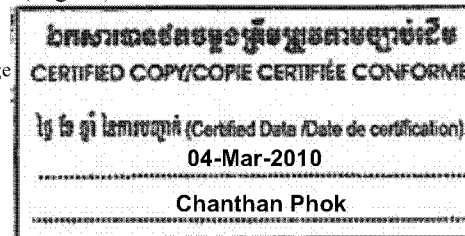
¹ *NUON Chea*, dossier n° 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ, Bureau des co-juges d'instruction, Réponse à votre lettre en date du 20 décembre 2007 concernant la conduite de l'instruction, doc. n° A110/I, 10 janvier 2008.

² Dispositions relatives au système judiciaire, au droit pénal et à la procédure pénale applicables au Cambodge pendant la période transitoire, 10 septembre 1992, art. 51.

³ Les co-juges d'instruction ont fait explicitement état des règles 35 et 38 du Règlement.

⁴ *IENG Sary*, dossier n° 002/08-07-2009-ECCC-PTC, *IENG Sary's Application for the Disqualification of OCIJ Investigator Stephen Heder and OCIJ Legal Officer David Boyle in the Office of the Co-Investigating Judges*, 8 juillet 2009, ERN (anglais) 00348412-00348440.

⁵ *IENG Sary*, dossier n° 002/08-07-2009-ECCC-PTC, *Decision on the Charged Person's Application for the Disqualification of Drs. Stephen Heder and David Boyle*, 22 septembre 2009, ERN (anglais) 00378097-00378103.



- La partialité du co-juge d’instruction Lemonde rapportée par l’ancien chef de l’équipe des analystes du Bureau des co-juges d’instruction, M. Wayne Bastin⁶.
- Le défaut de coopération du co-juge d’instruction Lemonde avec le co-juge d’instruction You Bunleng, en violation de l’Accord entre l’ONU et le Gouvernement cambodgien et de la Loi relative aux Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC)⁷.
- Le fait que le co-juge d’instruction Lemonde a violé le secret de l’instruction⁸.
- Le fait que le co-juge d’instruction Lemonde a compromis la sécurité des témoins⁹.
- La volonté manifestée par les co-juges d’instruction d’accepter des éléments de preuve obtenus sous la torture¹⁰.
- Le refus des co-juges d’instruction d’expliquer les méthodes utilisées pour mener l’instruction, y compris la recherche et l’analyse d’éléments à décharge¹¹.
- L’absence de transparence quant aux qualifications et à l’expérience des enquêteurs¹².
- Le fait que les co-juges d’instruction ont laissé clairement entendre qu’ils souscrivaient au principe de « suffisance »¹³.
- Le fait que les co-juges d’instruction ont indiqué que leur obligation d’impartialité n’emportait pas l’obligation positive de rechercher des preuves à décharge¹⁴.
- Le fait que les co-juges d’instruction n’ont pas traité les demandes d’actes d’instruction de façon compétente. Par exemple, la décision d’exiger que Norodom Sihanouk se présente en personne dans les locaux des CETC au lieu de proposer de l’entendre au Palais royal semble avoir été délibérément conçue afin d’obtenir un résultat négatif.

⁶ *IENG Sary*, dossier n° 002/09-10-2009-CETC/CP (01), Demande de dessaisissement du juge Marcel Lemonde et de tenue d’une audience publique, présentée par Ieng Sary, 9 octobre 2009, ERN (anglais) 00386956-00386968 ; *IENG Sary*, dossier n° 002/11-12-2009-CETC/CP (07), Deuxième demande de dessaisissement du juge Marcel Lemonde présentée par IENG Sary en application de la règle 34 ainsi que jonction à la requête de la défense de IENG Thirith en récusation du co-juge d’instruction Marcel Lemonde et demande de tenue d’une audience publique, 11 décembre 2009, ERN 00425248-00425269.

⁷ *IENG Sary*, dossier n° 002/07-12-2009-CETC/CP (06), Demande de dessaisissement du juge Marcel Lemonde présentée par Ieng Sary en application de la règle 35 du Règlement intérieur, 7 décembre 2009, ERN 00418041-00418057.

⁸ Id.

⁹ Id.

¹⁰ *IENG Thirith*, dossier n° 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ, Ordonnance sur l’utilisation des éléments obtenus ou susceptibles d’avoir été obtenus sous la torture, 28 juillet 2009, doc. n° D130/8, ERN 00355918-00355925.

¹¹ *IENG Sary*, réf. n° 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ-D171, D130/7 et D130/7/2, Bureau des co-juges d’instruction, Votre « Demande d’acte d’instruction » portant notamment sur la stratégie suivie par le Bureau des co-juges d’instruction (la « Réponse »), 11 décembre 2009, doc. n° D171/5, ERN 00414025-00414037.

¹² Id.

¹³ *IENG Sary*, dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, Ordonnance sur demande d’acte d’instruction tendant à la recherche d’éléments à décharge dans le SMD, 19 juin 2009, doc. n° D164/2, ERN 00343279-00343286, par. 6.

¹⁴ Ibid., par. 15.

- Les communications unilatérales des co-juges d’instruction avec le Bureau des co-procureurs¹⁵.
- L’incapacité des co-juges d’instruction de vérifier l’exactitude des procès-verbaux d’audition¹⁶.
- Le recours, pour résumer les procès-verbaux d’audition, à des encodeurs/analystes qui n’étaient qualifiés ni en droit ni en traduction¹⁷.
- Le manque de compétence et d’impartialité de l’expert-démographe désigné¹⁸, question qui a été rejetée par les co-juges d’instruction¹⁹.

Les CETC sont une entité nationale constituée à l’intérieur de la structure judiciaire du système juridique cambodgienne. C’est ce qu’a d’ailleurs confirmé la Chambre préliminaire dans sa première décision²⁰. En droit cambodgien, rien n’interdit explicitement à la Défense de mener ses propres enquêtes. Aux termes de l’article 121 du Code de procédure pénale cambodgien, « [l]es personnes qui participent à une instruction, en particulier les magistrats, les avocats, les greffiers, les policiers, les gendarmes, les fonctionnaires, les experts, les interprètes, les médecins et les personnes qualifiées mentionnées à l’article 95 (examen technique ou scientifique) de ce code, sont soumises au secret professionnel »²¹. Cet article permet à la Défense de participer à l’instruction pour autant qu’elle veille à en protéger le caractère confidentiel. La Défense adopte une interprétation positive du Code de procédure pénale cambodgien qui, selon elle, l’autorise à participer à l’instruction. En outre, rien dans le Règlement ne lui interdit explicitement de mener ses propres enquêtes.

¹⁵ *IENG Sary*, dossier n° 002/11-12-2009-ECCC/CP (07), Deuxième demande de dessaisissement du juge Marcel Lemonde présentée par IENG Sary en application de la règle 34 ainsi que jonction à la requête de la défense de IENG Thirith en récusation du co-juge d’instruction Marcel Lemonde et demande de tenue d’une audience publique, 11 décembre 2009, ERN 00425248-00425269, par. 1

¹⁶ Id.

¹⁷ id.

¹⁸ *IENG Sary*, dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, Demande présentée par IENG Sary d’adjoindre un expert-démographe, 22 juillet 2009, doc. n° D140/2, ERN 00379318-00379331.

¹⁹ *IENG Sary*, dossier n° 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ, *Order on Request for Additional Expert*, 18 août 2009, doc. n° D140/3, ERN (anglais) 00364629-00364633.

²⁰ La Chambre a conclu que « [à] toutes fins pratiques et juridiques, les CETC constituent une entité indépendante à l’intérieur de la structure judiciaire cambodgienne », *Kaing Guek Eav alias « Duch »*, dossier n° 001/18-07-2007-CETC-BCJI (CP 01), Décision sur l’appel de l’ordonnance de placement en détention provisoire de Kaing Guek Eav, *alias « Duch »*, 3 décembre 2007, par. 19. (non souligné dans l’original). Voir également *IENG Sary*, dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 35), *IENG Sary’s Appeal against the OCIJ’s Order on the Application at the ECCC of the Form of Liability Known as Joint Criminal Enterprise*, 22 janvier 2010, doc. n° D97/14/5, ERN (anglais) 00429213-00429253, par. 7 à 24.

²¹ Code de procédure pénale cambodgien, 7 juin 2007, art. 121.

C'est pourquoi la Défense prie les co-juges d'instruction de bien vouloir répondre rapidement à la présente demande par souci de clarté et de précision.

Il est impératif que le public ainsi que la Défense sachent quelle est la procédure adéquate devant être retenue pour un procès. C'est la raison pour laquelle cette demande est déposée comme document public et doit par conséquent être portée à la connaissance du public.

(Signé)

(Signé)

ANG Udom

Michael G. KARNAVAS

Co-avocats de M. IENG Sary